

tesse. Drogmans, moukres, portefaix etc., tous, à la fin de leur travail, attendent un bakchiche en dehors du prix convenu.

2. Escorte.

Définition. — En général, on comprend par Escorte un certain nombre d'hommes à pied ou à cheval, armés et destinés à protéger les voyageurs durant toute l'excursion ou le voyage qu'ils entreprennent.

Nécessité de l'Escorte. — Comme tous les chemins de la Terre-Sainte ne sont pas également sûrs, il est parfois nécessaire, selon les lieux et les circonstances, d'être en mesure de se défendre en cas d'agression. Dans le courant de cet ouvrage, j'indiquerai les excursions et les voyages où l'Escorte est de rigueur.

Division de l'Escorte. — Elle est de deux sortes: l'ordinaire, et l'extraordinaire ou de Bédouins.

1. ESCORTE ORDINAIRE.

Définition. — L'Escorte ordinaire est un certain nombre de *Bachibouzouks* (gendarmes) accordés par le Pacha (Gouverneur du lieu) aux voyageurs, sur la demande du Consul respectif.

Manière de l'obtenir. — M. le Consul respectif des voyageurs en fait directement la demande au Pacha, et celui-ci l'accorde assez facilement. Par là même, le Pacha prend sur lui la responsabilité de garantir les voyageurs contre toute agression.

Gratification de l'Escorte ordinaire. — Comme gratification on peut donner à chacun des hommes composant l'Escorte deux francs cinquante centimes par jour, et le double au chef qui les commande.

NOTA. Si en route, pour des circonstances extraordinaires, on trouve prudent de se faire escorter, on doit s'adresser au Cheikh (Chef) du village le plus voisin, lequel accorde sans difficulté quelques hommes armés pour continuer en sécurité le voyage. Il faudra toutefois leur donner une rétribution raisonnable.

2. ESCORTE EXTRAORDINAIRE OU DE BÉDOUNS.

Définition. — L'Escorte extraordinaire est un certain nombre de Bédouins à pied ou à cheval, accordés par un Cheikh de tribu avec lequel on fait les conditions pour toute la durée du voyage.

Manière de l'obtenir. — On s'adresse à son Drogman

Celui-ci trouve dans le lieu où l'on stationne un individu en rapport direct avec la tribu dont on veut se faire escorter, et ce dernier, moyennant un salaire convenable, se charge d'informer le Cheikh. Le Cheikh prévenu vient trouver les voyageurs ou si, par crainte du gouverneur, il n'ose hasarder cette démarche, il indique un endroit pour l'entrevue.

Accord avec le Cheikh. — Lorsqu'il est présent, on lui explique où l'on veut aller et par quels endroits on veut passer. Avant de débattre le prix, il faut stipuler qu'il se chargera aussi de rétribuer toutes les tribus dont on traversera le territoire; parce qu'ordinairement le Cheikh lui-même a besoin de s'adjoindre quelques hommes des différentes tribus par où l'on doit passer.

Prix de l'escorte extraordinaire. — Même approximativement on ne peut préciser le prix de cette escorte. Cela dépend des distances, des circonstances et des rapports particuliers qui existent de tribu à tribu. Un jour à Bersabée, étant seul en voyage, j'ai payé 20 francs pour l'escorte. A Sodome, une autre fois, nous étions trois, nous dûmes payer 20 francs par jour et par personne.

3. Moyens de transport dans l'intérieur du pays.

1. Moyens de transport. — En Terre-Sainte, il n'y a d'autres moyens de transport que ceux que j'énumère ci-dessous; par conséquent dans les arrangements de voyage, on devra faire connaître expressément celui qu'on désire.

1° Le chemin de fer de Jaffa à Jérusalem.

2° Le char-à-bancs (de Jaffa à Jérusalem, de Jérusalem à Bethléem, à Hébron; en été, de Jaffa à Caïfa et de Caïfa à Nazareth).

3° La Chaise à porteurs.

{ Chevaux.

4° Les montures du pays: { Anes.

{ Mulets.

OBSERVATION. Le dromadaire sert encore quelquefois au transport des voyageurs et des bagages; mais ordinairement on ne l'emploie que pour voyager dans le désert.

2. Conseils pour voyager à cheval. — Comme un grand nombre de Pèlerins n'ont pas l'habitude d'aller à cheval

et qu'en Palestine on se trouve forcé d'y monter, je crois nécessaire de donner ici quelques conseils qui serviront à éviter bien des accidents.

AVANT DE MONTER À CHEVAL. — Le voyageur ne doit jamais monter à cheval sans avoir préalablement visité les sangles, les étriers, la bride, etc.

MANIÈRE D'Y MONTER. — Après s'être assuré que tout le harnachement est en bon état, on mène l'animal un peu à l'écart. Ensuite, tenant de la main gauche la bride, on prend de la même main la crinière du cheval, on tourne un peu le dos vers sa tête et on met le pied gauche dans l'étrier, puis prenant la selle de la main droite, on monte sans hésiter.

MANIÈRE DE LE CONDUIRE. — *Tenir les chevaux à distance les uns des autres.* Il n'est pas prudent de faire marcher les chevaux trop rapprochés les uns des autres, car les cavaliers seraient exposés aux coups de pied de leurs montures. Peu de chemins permettent de faire aller deux chevaux de front; on doit presque toujours marcher à la file. Conséquemment, chaque cavalier aura soin de suivre, autant que possible, à égale distance, celui qui le précède, afin d'éviter d'avoir ensuite à trotter pour le rejoindre; car le trot de la plupart des chevaux du pays est très fatigant.

Ne pas faire galoper les chevaux. On doit éviter de faire galoper les chevaux que leurs courses quotidiennes fatiguent toujours assez. Notez que si le cheval devenait gravement malade, les moukres s'en prendraient au cavalier et exigeraient énergiquement qu'il leur en remboursât le prix, surtout si, par des témoins, ils pouvaient prouver que l'animal a dû galoper considérablement.

BONNE PRÉCAUTION EN DESCENDANT DE CHEVAL. — Si, pendant le trajet, le cavalier est obligé de descendre de cheval, il aura grand soin de ne jamais laisser libre l'animal qui, livré à lui-même, pourrait s'échapper.

N. 3. Divers détails sur le voyage.

1. Du voyage.

1. DES ITINÉRAIRES.

Les distances indiquées dans ce Guide sont fixées approximativement, d'après le temps employé à les parcourir au pas modéré du cheval.

2. DU VOYAGE PROPREMENT DIT.

1. Départ. — La veille au plus tard, il faudra fixer à quelle heure précise on devra partir, afin que le drogman et les moukres aient le temps de faire leurs préparatifs.

2. Étapes. — Les étapes, telles qu'elles sont marquées dans ce Guide, sont divisées de manière à ce que les Pèlerins, dans des conditions ordinaires de santé, puissent aisément faire la route sans trop de fatigue. Cependant si l'on trouvait bon de les modifier, par exemple en les doublant, il sera toujours loisible de le faire, pourvu qu'on ait pris la précaution d'en avertir le drogman au moment même de l'accord.

3. Campement. — **LIEU DU CAMPMENT.** Sous tous les rapports, il est avantageux pour les voyageurs de choisir le lieu du campement: en hiver, à l'abri des vents, et en été, dans des lieux aérés, mais toujours à proximité d'une source et, autant que possible, non loin des habitations.

DE LA GARDE DES TENTES. Pour éviter d'être volé, il est nécessaire, spécialement à Naplouse et à Djenine, de faire garder les tentes pendant la nuit. On obtient assez facilement du gouverneur ou du cheikh les gardes nécessaires.

3. LAZARET OU QUARANTAINE.

En Terre-Ste, les Quarantaines deviennent de plus en plus rares; néanmoins, elles peuvent encore être parfois prescrites. C'est pourquoi, on conseille aux Pèlerins de s'assurer de la situation à cet égard, avant de quitter leur pays. Dans le cas où, le voyage commencé, ils apprendraient avec certitude qu'une Quarantaine existe, le meilleur parti à prendre pour eux serait de rebrousser chemin, car en Orient les Quarantaines sont très pénibles.

2. De la conservation de la santé en voyage.

Les conseils, que je crois nécessaires de donner ici aux Pèlerins au sujet de la santé, se rapportent à l'hygiène et aux maladies. Je ne crois pas pouvoir mieux faire que de les résumer dans le tableau suivant.

Tableau des conseils relatifs à l'Hygiène et aux Maladies.

1. Hygiène.	Temps.	1. Pour le jour.	Dans les sorties du matin, il faut avoir soin d'être de retour vers 10 heures et demie. Le soir, il est bon de ne pas sortir avant 3 heures. En voyage il est prudent de garder le repos de 10 heures et demie du matin jusqu'à 2 heures et demie du soir.
		2. Pour la nuit.	Il est prudent de ne pas voyager pendant la nuit sous prétexte d'éviter la chaleur du jour, à cause de la rosée qui tombe ordinairement après minuit et qui peut occasionner la fièvre. En Palestine la première partie de la nuit étant souvent très chaude et la seconde au contraire assez fraîche, on devra bien se couvrir après minuit, de crainte d'avoir froid sous la tente, ce qui serait très nuisible à la santé. Il est prudent de ne pas se promener sur les terrasses après le coucher du soleil; on s'exposerait à gagner la fièvre.
Nourriture.		1. Aliments.	Qu'on ait soin de ne pas manger de la viande de porc pendant les fortes chaleurs; et vers la fin de l'été, de ne pas faire usage de café au lait. La salade devient indigeste en approchant de l'automne, et les figes vertes sont très difficiles à digérer. Si l'on en mangeait quelques-unes, il serait bon de prendre un peu de vin pur après. Comme ces fruits contiennent un suc laiteux nuisible à la vue, on aura soin de se laver les mains après en avoir mangé.
		2. Boissons.	L'usage fréquent du riz est un excellent préservatif contre la diarrhée. Boire très peu de vin pur, et user sobrement des alcooliques.
2. Maladies.		1. Maladies.	Deux affections sont à craindre en Orient, spécialement vers la fin de l'été: la fièvre et la diarrhée. L'une et l'autre proviennent généralement d'une indigestion produite par des mets crus, par ex. les salades; par l'abus des boissons rafraichissantes et surtout par une trop grande fatigue.
		2. Remèdes.	Premiers soins à donner aux malades. Contre la fièvre. D'abord une purgation, puis une dose de quinine après l'effet produit par la purgation. Contre la diarrhée. D'abord une purgation; puis donner des boissons rafraichissantes, de l'eau de riz.
		3. Rechutes.	<i>Observation.</i> Appeler le médecin dès qu'on voit que la maladie persiste. La fièvre et les diarrhées ne sont pas dangereuses pourvu qu'on suspende son pèlerinage pendant 3 ou 4 jours. Mais en cas de rechute, le rétablissement devenant plus difficile, il sera prudent de quitter tout à fait le pays.

V. Retour de Terre-Sainte en France.

Le retour se fait dans les mêmes conditions ou à peu près que l'aller, c.-à-d., que de Jaffa, Caïfa, ou Beyrouth, qui sont les ports où s'embarquent les pèlerins, on regagne Marseille, soit par la ligne d'Egypte, soit encore par celle de Smyrne. Mais je dois avertir les voyageurs que par la ligne de Smyrne on passe beaucoup plus de temps en mer, et que le voyage est plus coûteux.

Nota. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la manière de faire le Pèlerinage, s'adresser à l'un des Commissaires de Terre-Sainte.

SECTION 2^e

AVANTAGES SPIRITUELS.

La Terre-Sainte possède de nombreux privilèges spirituels dont je me fais un devoir d'énumérer les principaux.

§ 1. INDULGENCES ATTACHÉES

AUX SANCTUAIRES DE LA TERRE-STE.

Nature des indulgences. — Les indulgences accordées aux Lieux-Sts sont plénières ou partielles (1). Dans le courant de cet ouvrage la Croix grecque ☩ marque une indulgence plénière et la Croix latine † indique une indulgence partielle.

(1) Les *indulgences partielles* sont celles qui remettent une partie de la peine due au péché. Mais il ne faudrait pas croire que le bénéfice d'une indulgence de cette nature entraîne la libération d'un nombre de jours de Purgatoire égal au chiffre qu'elle indique; cette détermination de temps est relative, non pas à la peine à subir dans l'autre monde, mais à celle prescrite par les anciens canons pénitentiaux; ainsi l'indulgence de 40 jours, par exemple, est la rémission de la peine qu'on aurait rachetée par une pénitence canonique de 40 jours. — L'*indulgence plénière* au contraire est celle qui remet dans sa plénitude toute la peine temporelle due au péché, de sorte que, par le gain absolu de cette indulgence et sa parfaite application, l'âme devient aussi pure devant Dieu qu'au sortir de la régénération en Jésus-Christ par le Baptême. (Gousset, Théol. mor., T. 2, p. 606).

Conditions. — Pour gagner l'indulgence attachée au Lieu-Saint que l'on vénère, il suffit d'y réciter un *Pater* et un *Ave*.

Application. — Toutes les indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire. (Bulle *Unigeniti Filii Dei*, 28 Janvier 1688, confirmée par Pie IX le 22 Février 1849).

§ 2. OBJETS DE PIÉTÉ VENANT DE TERRE-SAINTE.

Il est d'usage parmi les fidèles de conserver avec vénération les images, médailles et autres objets qui ont touché les sanctuaires de Terre-Sainte. Je dois prévenir les Pèlerins que désormais les Indulgences, appelées **Indulgences des Lieux-Sts**, peuvent être appliquées aux *croix, chapelets, rosaires, médailles, statuettes et autres objets de piété*.

Objets indulgenciés.

Le Souverain Pontife Innocent XI, par sa bulle *Unigeniti Filii Dei*, en date du 28 Janvier 1688, avait établi que les croix, chapelets ou rosaires, qui auraient touché les Sanctuaires de Terre-Sainte ou les reliques qu'on y conserve, seraient enrichis d'Indulgences; mais la S. Congrégation des Indulgences, en vertu des pouvoirs que lui a spécialement accordés N. S. Père le Pape Léon XIII, dans un décret daté du 18 Août 1895, a étendu le trésor des mêmes Indulgences non-seulement aux croix, chapelets ou rosaires, mais encore aux médailles, statuettes et à n'importe quel objet de piété (1).

D'après la déclaration de la S. Congrégation, approuvée par Innocent XIII, le 4 Juin 1724, tous les objets de piété perdent les indulgences qui y sont attachées, si on les vend ou si on les échange.

APPLICATION. Toutes les indulgences, attachées aux objets de piété venant de Terre-Sainte, sont applicables aux âmes du Purgatoire.

(1)..... ita ut non cruces tantum, aut coronæ, rosariâ prouti huc usque, verum etiam numismata, parvæ statuæ atque piâ devotionis objecta, quæ Terræ Sanctæ loca aut reliquias ibidem existentes tetigerint, in posterum ditata maneat Indulgentiis..... die 18 Augusti 1895.

Catalogue des indulgences attachées aux croix, chapelets, médailles et rosaires qui ont touché les Lieux Saints, et conditions requisies pour les gagner.

1° Celui qui récitera, au moins une fois par semaine, la Couronne de Notre Seigneur ou de la Très-Sainte Vierge, le Rosaire ou le tiers du Rosaire, l'Office divin ou l'Office de la Sainte Vierge, l'Office des Morts, ou les sept Psaumes de la Pénitence, ou les Psaumes Graduels, celui qui a coutume d'enseigner aux autres les éléments de la foi, ou de visiter soit les prisonniers, soit les malades d'un hôpital, ou d'assister les pauvres, d'entendre la messe ou de la célébrer, s'il est prêtre; celui-là, avec un vrai repentir de ses fautes, pourra, après s'être confessé à un prêtre approuvé de l'Ordinaire, et avoir reçu le très saint sacrement de l'Eucharistie, gagner une **indulgence plénière** un des jours suivants, savoir: la fête de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, celles de l'Epiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Très-Sainte Trinité et la Fête-Dieu; celles de la Conception, de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption et de la Nativité de la Très-Sainte Vierge; celles de la Nativité de St Jean-Baptiste, des saints apôtres Pierre et Paul, André, Jacques, Jean, Thomas, Philippe et Jacques, Barthélemy, Matthieu, Simon et Jude, Matthias; de St Joseph, et de la Toussaint; à condition d'adresser à Dieu de ferventes prières pour l'extirpation des hérésies et des schismes, pour l'augmentation de la foi catholique, pour la paix et la concorde des princes chrétiens, et pour les autres besoins de la sainte Eglise.

2° Celui qui accomplira les mêmes actes gagnera, à chacune des autres Fêtes de Notre Seigneur et de la Très-Sainte Vierge, une **indulgence de sept ans et d'autant de quarantaines**. Celui qui les fera un dimanche quelconque ou une autre fête de l'année, gagnera une **indulgence de cinq ans et d'autant de quarantaines**. Celui qui les fera, tout autre jour de l'année, gagnera une **indulgence de cent jours**.

3° Celui qui, recommandant son âme à Dieu à l'article de la mort, se repentant véritablement de ses fautes, s'étant confessé et ayant reçu la sainte communion, ou s'il ne peut se confesser et communier, ayant une sincère contrition, invoquera de bouche ou du moins de cœur, s'il n'a plus l'usage de la parole, le nom de JÉSUS, gagnera une **indulgence plénière**.

4° Celui qui, avant de célébrer la sainte Messe ou de recevoir l'Eucharistie, de réciter l'Office divin, ou l'Office de la Très-Sainte Vierge, fera quelque oraison préparatoire, gagnera, toutes les fois qu'il le fera, une **indulgence de cinquante jours**.

5° Celui qui visitera les prisonniers ou les malades des hôpitaux, pour les secourir par quelque bonne œuvre, ou qui enseignera la doctrine chrétienne dans l'Eglise, ou même dans sa maison à ses enfants, parents ou domestiques, gagnera, toutes les fois qu'il le fera, une **indulgence de deux cents jours**.

6° Celui qui a coutume de réciter, au moins une fois la semaine, le Chapelet ou le Rosaire, l'Office de la Vierge ou celui des Morts, les Vêpres ou au moins un Nocturne avec les Laudes, ou les sept Psaumes de la Pénitence avec les Litanies et oraisons qui les suivent, gagnera, chaque fois, une **indulgence de cent jours**.

7° Celui qui, entendant sonner la cloche d'une église, le matin, à midi ou le soir, dira l'*Angelus*, ou, s'il ignore cette prière, récitera l'*Oraison Dominicale* et la *Salutation Angelique*, ou qui, lorsqu'on donne vers la nuit le signal de prier pour les morts, dira à genoux le psaume *De profundis*, ou s'il ne le sait pas, récitera un *Pater* et un *Ave*, gagnera une **indulgence de cent jours**.

8° Celui qui, le vendredi, méditera dévotement sur la passion et la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ et récitera trois fois l'*Oraison Dominicale* et la *Salutation Angelique*, gagnera ce jour-là une **indulgence de cent jours**.

9° Celui qui, ayant un véritable repentir de ses fautes, prendra la ferme résolution de s'en corriger, examinera soigneusement sa conscience et dira trois fois dévotement le *Pater* et l'*Ave Maria*, en l'honneur de la Très-Sainte Trinité, ou dira, en mémoire des cinq plaies de Jésus-Christ, cinq fois le *Pater* et l'*Ave Maria*, gagnera **cent jours d'indulgence**.

10° Celui qui priera avec piété pour les fidèles malades qui sont à l'article de la mort, et qui dira pour eux au moins un *Pater* et un *Ave Maria*, gagnera une **indulgence de cinquante jours**.

Nota. Pour gagner les Indulgences des Lieux-Sts, il est indispensable de porter sur soi un des objets indulgenciés.

§ 3. MESSES VOTIVES.

Un Indult spécial permet de célébrer des Messes Votives dans les principaux Sanctuaires de Terre-S^{te}. Les Sanctuaires spécifiés dans l'Indult se divisent en Sanctuaires de première et de seconde classe.

Sanctuaires de première classe.

Dans les Sanctuaires de première classe il est permis aux prêtres de célébrer la Messe Votive avec *Gloria* (si le rite de la Messe l'exige) et *Credo*, sans faire aucune *Commémoration*, tous les jours de l'année, excepté: 1° le jour de l'Épiphanie; 2° toute la Semaine Sainte; 3° le jour de Pâques; 4° le jour de l'Assomption; et 5° le jour de Noël. Les Sanctuaires de première classe sont:

1. **La Crypte de Nazareth** (aux quatre autels). MISSA DE ANNUNTIATIONE B. M. V.
2. **La Crypte de Bethléem** (aux deux autels). MISSA DE OCTAVA NATIVITATIS D. N. J. C. *Introitus*: Puer natus est nobis. — *Evangelium*: Pastores loquebantur. — *Præfatio de Nativitate*. — *Communicantes de communi*. — *A Post-Communio*, debet tolli verbum hodie, et dici: quia natus est Salvator mundi.
3. **Le S. Cénacle** (1). MISSA VOTIVA DE SS. SACRAMENTO, vel DE SPIRITU SANCTO.
4. **La Crypte de l'Agonie**. MISSA VOTIVA DE PASSIONE, vel MISSA ORATIONIS D. N. J. C. IN MONTE OLIVARUM.
5. **L'Eglise de la Flagellation** (à tous les autels). MISSA VOTIVA DE PASSIONE, vel PRETIOSISSIMI SANGUINIS D. N. J. C.
6. **La Chapelle du Crucifiement** au Calvaire. MISSA VOTIVA DE PASSIONE DOMINI.
7. **Le S^t Sépulcre de N. S.** MISSA *ut in die PASCHATIS*. *Præfatio propria* — *Communicantes et Hanc igitur de Communi*. — *Sine Sequentia*. — *In Oratione omittatur*: hodierna die.
8. **Le Lieu de l'Ascension**. MISSA DE ASCENSIONE. *In Oratione omittatur*: hodierna die. — *Communicantes de Communi*.
9. **Le Tombeau de la S^{te} Vierge**. MISSA DE ASSUMPTIONE B. M. V.
10. **L'Autel du Stabat** au Calvaire. MISSA VOTIVA VII DOLORUM B. M. V.
11. **La Chapelle extérieure du Calvaire**. MISSA VOTIVA VII DOLORUM B. M. V.
12. **Au Lac de Tibériade**. MISSA *ut in VIGILIA SS. APOSTOLORUM PETRI ET PAULI*. *Oratio ut in die Cathedralis S. Petri*: Deus qui Beato Petro etc. — *Commemoratio S. Pauli*: Deus qui multitudinem gentium etc.
13. **Au Lieu de la Nativité de S. Jean-Baptiste**. MISSA NATIVITATIS S. JOANNIS BAPTISTÆ. *Oratio ut sequitur*: Deus qui honorabilem nobis Beati Joannis Nativitatem fecisti: da populis tuis spiritualium gratiarum gaudiorum et omnium fidelium mentes dirige in viam salutis æternæ. Per Dominum etc.

(1) Aussi longtemps que le S^t Cénacle sera entre les mains des possesseurs actuels, on pourra dire la Messe Votive à proximité du Sanctuaire.

Sanctuaires de seconde classe.

Dans les Sanctuaires de seconde classe, il est permis aux prêtres de célébrer la Messe Votive sans Gloria ni Credo et sans aucune Commémoraison, tous les jours de l'année, excepté: 1^o les dimanches de 1^{re} et de 2^e classe; 2^o les doubles de 1^{re} et de 2^e classe (1); 3^o les Vigiles de Noël et de la Pentecôte; 4^o le Mercredi des Cendres; 5^o toute la Semaine-Sainte; 6^o les Octaves privilégiées. Les Sanctuaires de seconde classe sont:

1. **Au Mont Thabor.** MISSA TRANSFIGURATIONIS.
2. **Près du Vieux Caire** (Egypte), au Lieu où la S^{te} Famille s'est reposée (2). MISSA FUGÆ INFANTIS JESU IN ÆGYPTUM.
3. **Chapelle de l'Invention de la S^{te} Croix** (dans la Basilique du S. Sépulcre). MISSA VOTIVA DE CRUCE.
4. **Au lieu de la visite de la T. S^{te} Vierge à S^{te} Elisabeth.** MISSA VISITATIONIS B. M. V.
5. **Au désert de S^t Jean-Baptiste.** MISSA ut in VIGILIA NATIVITATIS S. JOANNIS BAPTISTÆ. *Evangelium ut in Dominica IV Adventus.*
6. **A l'Atelier de S^t Joseph** (à Nazareth). MISSA DE SANCTO JOSEPHO vel DE EJUS PATROCINIO.
7. **L'Autel de S^t Joseph** (Crypte de Bethléem). MISSA DE SANCTO JOSEPHO vel DE EJUS PATROCINIO.
8. **Au Lieu où N. S. apparut à S^{te} Marie-Madeleine.** MISSA DE S. MARIA MAGDALENA. *Evangelium ut in Feria V infra Octavam Paschæ.*
9. **L'Autel des SS. Innocents** (Crypte de Bethléem). MISSA VOTIVA SS. INNOCENTIUM. *In Oratione tollantur verba: hodierna die.*
10. **Au lieu où N. S. fut baptisé** (près du Jourdain). MISSA UT IN DIE OCTAVA EPIPHANIE.

(1) Par doubles de 2^e classe on entend ceux qui se trouvent indiqués ce jour-là dans le Calendrier du prêtre qui célèbre, et non ceux qui se trouvent marqués dans le Calendrier des Pères de Terre-Sainte.

(2) Quoique ce Sanctuaire ne se trouve pas en Terre-Sainte, je n'ai pas cru devoir le faire disparaître de la liste; car bon nombre de Pèlerins visitent aussi l'Egypte, soit avant, soit après le voyage de Palestine.

GUIDE-INDICATEUR

DE LA

TERRE-SAINTE

APERÇU GÉNÉRAL.

SECTION 1^{re}

Géographie.

1. Définition, situation, limites, étendue et divisions de la Terre-Ste.

1. Terre-Promise. — La *Terre-Promise*, qui est la même que la Terre de Chanaan, est située entre Sidon, Césarée de Philippe, le désert du Sinai, le torrent d'Egypte (Ouâdi el-Arich) et la Méditerranée.

NOTA. — Je dois faire remarquer ici que le pays, compris entre le mont Carmel et l'Egypte le long de la côte, à l'arrivée du peuple d'Israël, était occupé par les Philistins.

2. Palestine des Grecs et des Romains. — Les Grecs et les Romains ont donné le nom de Palestine au pays habité par les Hébreux. Dans cette acception, la Palestine est bornée au N., par le fleuve Léontèse, appelé Leitâneh dans la partie supérieure de son cours, et Nahr el-Kasmieh dans sa partie inférieure; au N-E., par le désert de Syrie; au S-E., par l'Arnon (ouadi Moudjeb); au S., par le désert ou Arabie Pétrée et l'Egypte; et à l'O., par la Méditerranée.

3. Terre-Sainte proprement dite. La Terre-Sainte, proprement dite, comprend seulement le pays parcouru par le divin Sauveur durant sa vie active, c'est-à-dire, cette partie de la Palestine bornée au Nord par Sidon, au N. N-E. par Césarée de Philippe (Banias), au S. par Bethléem, et qui se